

# DÉCISION

para. 18 à 23

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-116

R-4045-2018

24 août 2018

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'interventions, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*



**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms);**

**La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC);**

**Cloudminter LLC (Cloudminter);**

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco);**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE);**

**CryptoMint;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Floxis inc (Floxis);**

**GPU.one (GPU);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Inominers Inc. (Inominers) ;**

**Kildir Technologies (Kildir);**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Sources Côte-Nord (SCN);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**SEN'TI;**

**Stratège en culture numérique, modèles d'affaires & blockchain (SMB);**

**TSI Services Management Inc. (TSI);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Ville de Baie-Comeau;**

**Ville de Thetford Mines et de la Société de développement économique de la région de Thetford (VTM-SDET);**

**Vogogo inc. et le groupe F.I.T (Vogogo-FIT).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073, accueillant partiellement la Demande du Distributeur<sup>2</sup>.

[3] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078<sup>3</sup>, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

[4] Le 12 juillet 2018, le Distributeur dépose une demande amendée<sup>4</sup> relativement à une demande de traitement confidentiel des renseignements confidentiels caviardés contenus aux pièces B-0005 et B-0023, respectivement déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0008 et B-0024.

[5] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement la Demande par sa décision D-2018-084<sup>5</sup>, et la reconduit provisoirement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier. Elle demande, notamment, au Distributeur de publier dans certains quotidiens et sur les plateformes multimédias, de même que d'afficher sur son site internet, un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'examen de la Demande.

[6] Le 17 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089<sup>6</sup>, approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-073](#), p. 13.

<sup>3</sup> Décision [D-2018-078](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0030](#), p. 12 et 13, par. 83 et 84.

<sup>5</sup> Décision [D-2018-084](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2018-089](#).

[7] Entre les 20 et 25 juillet 2018 et le 12 août 2018, 27 personnes intéressées déposent une demande d'intervention et 17 d'entre elles fournissent un budget de participation.

[8] Le 1<sup>er</sup> août 2018, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, auxquels plusieurs personnes intéressées répliquent le 3 août 2018.

[9] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation des personnes intéressées, ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier. La Régie se prononce également sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel visant les pièces B-0008 et B-0024.

## **2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER**

### **2.1 SUJETS DE L'ÉTAPE 2 ET L'ÉTAPE 3**

[10] Dans l'avis public, la Régie précise comme suit les sujets à l'étude dans le cadre des prochaines étapes :

*« Faisant suite à l'étape 1 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :*

*Étape 2 :*

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- les éléments du processus de sélection;*
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de*

*puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

- *les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

*Étape 3 :*

- *les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs ».*

[11] Le Distributeur et certaines personnes intéressées commentent la répartition des sujets de l'étape 2 et de l'étape 3.

### ***Éléments du processus de sélection***

[12] Le Distributeur demande à la Régie de donner priorité à l'examen du processus de sélection des demandes qu'il présente. Plusieurs intéressés mentionnent d'ailleurs qu'il y a incertitude quant à l'encadrement de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Une décision de la Régie sur cet aspect permettrait au Distributeur de lancer son processus de sélection et ainsi contribuerait à dissiper cette incertitude<sup>7</sup>.

[13] Par ailleurs, le Distributeur mentionne qu'il a reçu certaines informations de la part des réseaux municipaux en réponse à sa demande d'information et en fait présentement l'analyse. Il informera la Régie des impacts sur la quantité d'électricité qui sera rendue disponible dans le processus de sélection des demandes.

[14] Enfin, le Distributeur proposera des modifications aux règles applicables aux remboursements destinés aux réseaux municipaux qui alimentent des clients à un tarif de grande puissance, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et des coûts qui pourraient y être associés, en vue de l'étape 3.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0041](#), p. 4 et 5.

[15] Le RNCREQ s'oppose à la demande du Distributeur. Il indique que le processus de sélection, s'il est en définitive jugé utile d'en établir un, doit être la conséquence d'une série de décisions en réponse aux questions suivantes :

«

- *La Régie devrait-elle créer une nouvelle catégorie de consommateurs par rapport à la cryptomonnaie?*
- *Comment cette catégorie devrait-elle est définie?*
- *Quelles seraient les conséquences, à l'égard du coût de service total du Distributeur, de l'ajout de différents niveaux de charges de ce type, tenant compte des approvisionnements à la pointe et à d'autres moments de l'année (les bâtonnets), ainsi que les infrastructures de distribution et de transport ?*
- *Est-ce que les coûts additionnels causés par cette catégorie de consommateurs seront à sa charge, ou seront-ils socialisés parmi l'ensemble des consommateurs?*
- *Quelles contraintes devraient être imposées à cette catégorie de consommateurs (p. ex. effacement obligatoire à la pointe ou à d'autres moments lorsque nécessaire pour éviter des dépassements ou d'autres coûts)?*
- *Tenant compte des décisions prises sur l'ensemble de ces questions, combien de MW de charge de cryptomonnaie peuvent être rajoutés sans créer des coûts importants à la charge des autres consommateurs?*
- *Si cette quantité est moindre que la demande pressentie, quel mécanisme devrait être utilisé afin de choisir parmi eux? »<sup>8</sup>.*

[16] Le RNCREQ est d'avis que la quantité de mégawatts (MW) de charge permise et le processus de sélection sont clairement tributaires des décisions sur les éléments antérieurs de cette liste. Donner priorité à cette dernière étape, comme le demande le Distributeur, équivaudrait à présumer des réponses à l'ensemble des questions antérieures et irait à l'encontre d'un processus sain de régulation économique.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-RNCREQ-0013](#), p. 5.

[17] La Régie convient de l'importance de dissiper rapidement l'incertitude relative à l'encadrement de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cette incertitude n'est cependant pas limitée aux éléments du processus de sélection. Elle concerne d'abord la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ainsi que de l'adoption d'un tarif dissuasif. Ces enjeux doivent donc être traités de façon préalable ou simultanée au choix des éléments du processus de sélection.

***Fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs***

[18] L'AREQ soumet que le cadre procédural déterminé dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que certains de ces mêmes sujets, liés à la tarification du Distributeur et applicables à sa clientèle, seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier.

[19] L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète, structurée et ciblée visant les enjeux que soulève le Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets sera traitée à l'étape 3 du présent dossier.

[20] L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.

[21] Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier<sup>9</sup>.

[22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] **La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

[24] **La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :**

- 1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;**
- 2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux.**

## **2.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-089**

[25] Faisant suite à la décision D-2018-089<sup>10</sup>, le Distributeur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions de service provisoires afin de s'assurer que le seuil de 50 kW relatif à cet usage soit applicable peu importe le tarif auquel aurait pu être assujetti l'abonnement. Autrement, le Distributeur est d'avis que des abonnements dont la

---

<sup>9</sup> Pièce [C-AREQ-0050](#), p. 3, par. 12 à 17.

<sup>10</sup> [Page 5](#), par. 10 et 11.

puissance maximale appelée en hiver est inférieure à 100 kW, sans limite quant à leur appel de puissance en été, pourraient demeurer au tarif G et ainsi contourner le seuil de 50 kW établi dans le Décret 646-2018<sup>11</sup>.

**[26] La Régie ajoute ce sujet à l'étape 2 du présent dossier et demande au Distributeur de déposer une preuve amendée à cet égard d'ici le 30 août 2018 à 12 h.**

### **3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION**

#### **3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

[27] La Régie note que 17 des 27 personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>12</sup> (le Guide).

[28] La Régie note également que les personnes intéressées suivantes n'ont pas transmis leur budget de participation : la CETAC, Cloudminter, CryptoMint, Floxis, GPU, Inomimers, SCN, SMB et la Ville de Thetford Mines-SDET. Cogeco souligne qu'elle n'entend pas déposer un budget.

[29] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les 17 personnes intéressées, ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes (incluant les experts et coordonnateurs, le cas échéant).

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0041](#), p. 4.

<sup>12</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

**TABLEAU 1**  
**BUDGETS DE PARTICIPATION**

<b>Personnes intéressées</b>	<b>Nombre d'heures Avocats</b>	<b>Nombre d'heures Analystes <sup>1</sup></b>	<b>Budget déposé (\$)</b>
<b>ACEFQ</b>	66,00	79,50	26 307,26
<b>AHQ-ARQ</b>	43,00	89,00	29 627,95
<b>AQCIE-CIFQ</b>	129,00	183,00	63 643,70
<b>AREQ</b>	260,00	215,00	86 627,04
<b>Bitfarms</b>	165,00	160,00 <sup>2</sup>	90 250,50
<b>CREE</b>	74,50	257,00	83 367,74
<b>FCEI</b>	86,00	107,00	44 629,90
<b>GRAMÉ</b>	58,30	148,50	39 771,12
<b>Kildir</b>	0,00	14,00	1 629,38
<b>RNCREQ</b>	75,80	224,80	54 571,98
<b>ROÉÉ</b>	74,00	129,50	47 171,40
<b>SÉ-AQLPA</b>	74,50	159,00	60 156,58
<b>SEN'TI</b>	132,00	180,00	61 336,50
<b>TSI</b>	0,00	132,20	54 853,30
<b>UC</b>	72,00	88,00	28 033,51
<b>Ville de Baie-Comeau</b>	120,00	100,00	25 909,24
<b>Vogogo-FIT</b>	63,50	69,00	30 892,28
<b>TOTAL</b>	<b>1 493,60</b>	<b>2 335,50</b>	<b>828 779,38</b>

*Note 1 : Inclut les experts et les coordonnateurs, le cas échéant.*

*Note 2 : Nombre d'heures du témoin expert non budgété, mais inclut dans le budget déposé au montant de 25 000 \$.*

[30] Le Distributeur souligne à la Régie que l'ampleur des budgets présentés à ce jour par les personnes intéressées est démesuré en regard de l'objet du présent dossier. Il rappelle qu'il s'agit d'une demande ciblée de tarifs et conditions de service pour une nouvelle catégorie de consommateurs et demande à la Régie de limiter les attentes des intéressés à des montants raisonnables<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Pièce [B-0041](#), p. 2.

[31] La Régie considère que la Demande est inédite et que son importance nécessitait l'adoption d'une ordonnance de sauvegarde en urgence. De plus, le Distributeur propose de répondre à une demande massive, soudaine et simultanée, avec une approche innovante de tarifs fixés selon des enchères.

[32] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation reçus à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>14</sup> (le Règlement), du Guide et des décisions pertinentes.

[33] La Régie juge que l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, Bitfarms, CETAC, Cogeco, la CREE, la FCEI, Floxis, le RNCREQ, SEN'TI, l'UC, la Ville de Baie-Comeau et Vogogo-FIT ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie.

[34] Quant aux autres personnes intéressées, soit Cloudminter, CryptoMint, GPU, le GRAME, Inominers, Kildir, le ROÉÉ, SCN, SÉ-AQLPA, SMB, TSI et la Ville de Thetford Mines-SDET, la Régie considère que le dépôt d'observations écrites constitue un mécanisme approprié pour que ces dernières fassent valoir leur point de vue. Ces personnes intéressées ne sont pas reconnues comme intervenants pour les motifs spécifiques énoncés à la section 3.2.

**[35] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, Bitfarms, CETAC, Cogeco, la CREE, la FCEI, Floxis, le RNCREQ, SEN'TI, l'UC, la Ville de Baie-Comeau et Vogogo-FIT.**

[36] La Régie demande aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention, afin de tenir compte des commentaires qui sont formulés dans la présente décision. Elle s'attend également à ce que les balises qu'elle impose se reflètent dans les frais. Cependant, elle n'impose pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

---

<sup>14</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[37] La Régie rappelle aux intervenants que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[38] La Régie rappelle également qu'elle n'octroie pas de frais pour les observations écrites, en vertu de l'article 42 du Règlement.

### **3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

#### **Bitfarms**

[39] La Régie considère que l'intervention de Bitfarms pourra lui être utile puisqu'il s'agit d'un des principaux joueurs en activité au Québec et en mesure de fournir un éclairage concret basé sur l'expérience.

[40] La Régie note que le budget de participation de l'intervenante inclut un montant de 25 000 \$, attribuable aux services d'un témoin expert.

[41] La Régie rappelle la procédure à suivre relativement au dépôt d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert prévue à la section VII du second chapitre du Règlement.

#### **CETAC et Floxis**

[42] La Régie note que CETAC et Floxis ne sont pas représentés par un avocat et n'ont pas transmis leur budget de participation.

[43] Floxis mentionne que le choix d'un représentant et/ou d'un avocat peut être précisé en cours de processus. Dans ce contexte, Floxis indique qu'il est prématuré d'estimer les frais qui seront encourus dans le cadre de la préparation du dossier. Elle demande donc à la Régie de l'autoriser à proposer le budget de participation à une date ultérieure<sup>15</sup>, en vertu de l'article 4 du Règlement.

---

<sup>15</sup> Pièce [C-Floxis-0002](#), p. 5, par. 25 à 27.

[44] La Régie exige qu'en tant qu'intervenants, CETAC et Floxis soient représentés par un avocat et souligne la nécessité d'indiquer le nom de leur avocat et de déposer un budget de participation, s'ils désirent réclamer des frais, **au plus tard le 31 août 2018, à 12 h.**

### **Cloudminter, CryptoMint, GPU, Kildir, SMB et TSI**

[45] La Régie note que les conclusions recherchées et les enjeux présentés dans les demandes d'intervention de Cloudminter, CryptoMint, GPU, Kildir, SMB et TSI, sont d'ordre général et peu précis. De plus, les enjeux soulevés sont largement couverts par les intervenants reconnus par la Régie.

[46] La Régie est d'avis que le dépôt d'observations écrites constitue un mécanisme approprié pour que ces personnes intéressées fassent valoir leur point de vue.

### **CREE**

[47] La Régie constate que le budget de participation de la CREE est élevé par rapport aux enjeux soulevés. Elle s'attend à ce que les frais réclamés soient raisonnables.

### **GRAME, ROEÉ et SÉ-AQLPA**

[48] De façon générale, le Distributeur est d'avis que l'intérêt de ces organismes environnementaux au dossier apparaît indirect et loin de leur expertise. Selon lui, il conviendrait de rejeter leur demande d'intervention et de limiter leur participation au dépôt d'observations.

[49] La Régie est d'avis, en ce qui a trait à la demande d'intervention du GRAME et du ROEÉ, que la présentation des enjeux considérés, les conclusions recherchées et les recommandations sont d'ordre général et moins bien ciblés que ce que proposent d'autres intervenants.

[50] À la lecture des demandes d'interventions de SÉ-AQLPA et de la CREE, la Régie constate une grande similitude dans les idées soutenues par SÉ-AQLPA et par le CREE. La Régie n'est donc pas convaincue de la plus-value que pourrait apporter l'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier.

[51] Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au GRAME, au ROEÉ et à SÉ-AQLPA, mais les invite à déposer des observations écrites.

### **Inominers et SCN**

[52] Dans sa demande d'intervention amendée, Floxis<sup>16</sup> indique qu'il y a lieu de croire que les demandes d'intervention individuelles d'Inominers et de SCN seraient retirées dans l'éventualité où la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant.

[53] Considérant que Floxis est reconnue comme intervenante, la Régie invite Inominers et SCN à s'associer à elle afin d'intervenir dans le présent dossier. Dans la négative, la Régie est d'avis que le dépôt d'observations écrites constitue un mécanisme approprié pour que ces deux entreprises fassent valoir leur point de vue.

### **SEN'TI**

[54] La Régie considère que SEN'TI a fait la démonstration de la pertinence de sa participation au dossier dans de sa demande d'intervention.

[55] Par contre, la Régie ne retient pas le sujet portant sur les droits découlant de traités étant donné qu'elle considère que cette question déborde le cadre d'examen du présent dossier. Par conséquent, la Régie ne juge pas utile que SEN'TI retienne les services d'un témoin expert en lien avec ce sujet.

[56] La Régie demande à l'intervenant de revoir son budget en fonction des sujets retenus.

---

<sup>16</sup> Pièce [C-Floxis-0002](#), p. 3.

## **Ville de Thetford Mines-SDET**

[57] Dans sa correspondance, le maire de Thetford Mines mentionne qu'il entend prendre la parole lors des audiences. Il énumère les sujets qu'il prévoit traiter, soit le processus de sélection des projets, le développement économique des régions, l'utilisation des capacités énergétiques existantes en région et l'adéquation avec les objectifs de diversification des milieux.

[58] La Régie est d'avis que le dépôt d'observations écrites constitue un mécanisme approprié pour que la Ville de Thetford Mines-SDET s'exprime sur ces sujets.

## **Vogogo-FIT**

[59] La Régie considère que l'intervention du groupe Vogogo-FIT pourra lui être utile puisqu'il s'agit d'un des principaux joueurs en activité au Québec, déjà engagé financièrement, et qu'il est en mesure de fournir un éclairage concret basé sur son expérience.

[60] La Régie note que le budget de participation de l'intervenant inclut un montant de 13 800 \$, attribuable aux services d'un expert.

[61] La Régie rappelle que la procédure à suivre relativement au dépôt d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement.

## **4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[62] Le 12 juillet 2018, le Distributeur dépose une demande amendée dans laquelle il demande à la Régie, aux paragraphes 83 et 84, de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0008 et B-0024, déposées sous pli confidentiel, et dont les renseignements ont été caviardés aux pièces B-0005 et B-0023, déposées au dossier public, pour les motifs invoqués aux déclarations sous serment de monsieur

David Vincent, directeur Développement des affaires – Québec pour la division Hydro-Québec Distribution.

[63] Le Distributeur demande qu'une ordonnance de traitement confidentiel concernant les renseignements caviardés contenus à la pièce B-0005, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0008 soit rendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, et que l'ordonnance de traitement confidentiel concernant les renseignements caviardés contenus à la pièce B-0023, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0024 soit rendue sans restriction quant à sa durée.

[64] La Régie n'a reçu aucun commentaire, ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[65] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements confidentiels caviardés contenus aux pièces B-0005 et B-0023, respectivement déposés sous pli confidentiel aux pièces B-0008 et B-0024.

**[66] En conséquence, la Régie accueille, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces renseignements, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier en ce qui a trait aux renseignements caviardés contenus à la pièce B-0005, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0008, et sans restriction quant à sa durée en ce qui a trait aux renseignements caviardés contenus à la pièce B-0023, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0024.**

## **5. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER**

[67] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 30 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve amendée du Distributeur sur la modification des tarifs et conditions de service provisoires
Le 31 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des budgets de CETAC et Floxis
Le 5 septembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 19 septembre 2018 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 28 septembre 2018 à 12 h	Date limite pour la demande de reconnaissance du statut de témoin expert
Le 1 <sup>er</sup> octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des autres personnes intéressées
Le 12 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
Le 17 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 29 octobre au 6 novembre 2018	Audience

[68] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2018 à 12 h**.

[69] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, Cogeco, la CREE, la FCEI, Floxis, le RNCREQ, SEN'TI, l'UC, la Ville de Baie-Comeau et Vogogo-FIT;

**REFUSE** le statut d'intervenant à Cloudminter, CryptoMint, GPU, le GRAME, Inominers, Kildir, le ROEÉ, SCN, SÉ-AQLPA, SMB, TSI et la Ville de Thetford Mines-SDET;

**DEMANDE** aux intervenants de respecter le cadre d'analyse fixé et de se conformer aux dispositions de la présente décision;

**ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion :

- des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0005, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0008 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier,
- des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0023, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0024 sans restriction quant à sa durée.

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC);**

**Cloudminter LLC (Cloudminter);**

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco) représentées par M<sup>e</sup> Christian Jolivet;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**CryptoMint;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Floxis inc (Floxis);**

**GPU.one (GPU);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Inominers Inc. (Inominers) ;**

**Kildir Technologies (Kildir);**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Sources Côte-Nord (SCN);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**SEN'TI représentée par M<sup>e</sup> Philippe Larochelle;**

**Stratège en culture numérique, modèles d'affaires & blockchain (SMB);**

**TSI Services Management Inc. (TSI);**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Ville de Baie-Comeau représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay;**

**Ville de Thetford Mines et de la Société de développement économique de la région de Thetford (VTM-SDET);**

**Vogogo inc. et le groupe F.I.T (Vogogo-FIT) représentés par M<sup>e</sup> Sébastien Richemont.**